

Comité de sécurité de l'information Chambres réunies

CSI/CR/26/052

DÉLIBÉRATION N° 26/030 DU 19 FÉVRIER 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (SPF ETCS), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), À LA DIRECTION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DE L'INTÉGRITÉ POUR LES POUVOIRS PUBLICS (DEI2PP) EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'AVIS NON CONTRAIGNANTS À LA DEMANDE DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LEURS ENQUÊTES D'INTÉGRITÉ VISANT À LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DÉSTABILISANTE SUR LEUR TERRITOIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la demande de la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics (DEIPP) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics* fixe les modalités selon lesquelles les communes peuvent recourir à une enquête d'intégrité communale et organise la création ainsi que les missions de la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP).

Dans ce cadre, les communes sont habilitées, moyennant le respect de conditions strictes, à mettre en œuvre des enquêtes d'intégrité concernant l'implantation ou l'exploitation de tous les établissements accessibles au public relevant de secteurs ou d'activités économiques déterminés et situés dans des zones géographiques définies par ordonnance de police communale, conformément à l'article 119^{ter} de la Nouvelle Loi communale.

2. L'enquête d'intégrité communale a pour finalité d'évaluer si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement présente un risque d'être utilisée à des fins de criminalité déstabilisante. Sur la base des résultats de cette enquête, la commune peut décider, dans les conditions prévues à l'article 119^{ter}, §§ 8 et 9, de la Nouvelle Loi communale, de refuser, suspendre ou abroger un permis d'implantation ou d'exploitation, ou de procéder à la fermeture de l'établissement.

Une telle décision, sur la base de l'enquête d'intégrité, est seulement possible s'il apparaît:

- qu'il existe un risque sérieux démontrable, basé sur des faits ou circonstances, que l'établissement sera exploité pour tirer un avantage, financier ou non, de faits punissables commis antérieurement, et/ou ;
- qu'il existe un risque sérieux démontrable, basé sur des faits ou circonstances, que l'établissement sera exploité pour commettre des faits punissables, et/ou ;
- qu'il existe des indices sérieux que des faits punissables ont été commis pour exploiter l'établissement.

Le risque sérieux démontrable ou l'indice sérieux repose sur des faits ou circonstances concrets, vérifiables et pertinents, établis avec la diligence requise, et tient compte notamment de la gravité des faits, de leur lien avec le secteur ou l'activité économique concerné, ainsi que de l'importance des avantages acquis ou susceptibles de l'être.

3. Afin d'assister les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'enquête d'intégrité, l'article 23 de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics* confie à la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics la mission de délivrer, à la demande des communes, un avis motivé dans le cadre des enquêtes d'intégrité visées à l'article 119^{ter} de la Nouvelle Loi communale.

Dans ce contexte, la DEIPP est habilitée à collecter et traiter, uniquement les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'élaboration de cet avis motivé, et à communiquer à la commune requérante les seuls éléments pertinents permettant à celle-ci de se prononcer.

4. Afin de remplir ses missions légales, la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics doit rassembler les informations nécessaires à l'évaluation du risque lié à l'exploitation d'un établissement dans le cadre de la lutte contre la criminalité déstabilisante. Pour ce faire, elle fait appel aux données à caractère personnel issues des sources authentiques des partenaires visés par la loi du 15 janvier 2024 précitée. Sur base des informations pertinentes ainsi obtenues, la DEIPP peut rédiger un avis motivé qu'elle transmet à la commune requérante.
5. Les articles 21, § 1^{er}, 5^o, et 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics* prévoient que la DEIPP peut, dans le cadre de la délivrance d'un avis aux communes requérantes, solliciter de manière motivée et ciblée (en mentionnant la personne physique ou

morale faisant l'objet de la demande, le contexte de la demande et la finalité de l'utilisation des données) auprès des administrations sociales et de leurs services d'inspection sociale, la communication de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel concernant les personnes visées par une enquête d'intégrité, susceptibles d'être communiquées, se limitent d'une part, aux données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sécurité y relatives, et d'autre part, aux dettes sociales, aux constatations d'infractions ayant donné lieu à des poursuites et aux procédures de sanctions judiciaires et administratives.

Ces données ne peuvent concerner que les faits punissables visés à l'article 119^{ter}, § 10, alinéa 5, de la Nouvelle Loi communale et doivent être limitées à une période maximale de cinq années précédant la demande d'avis.

6. Ainsi, la DEIPP souhaite accéder à des données à caractère personnel provenant du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS – Contrôle des lois sociales), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants (INASTI), de l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité (INAMI), et de l'Office national de l'Emploi (ONEM).

Les données à caractère personnel fournies doivent remonter à une période maximale de cinq années précédant la date de la demande d'avis, afin de respecter les exigences de limitation temporelle prévues par la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*, et notamment l'article 21, § 1^{er}, alinéa 5, de celle-ci¹.

Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par le SPF ETCS – Contrôle des lois sociales :

- À condition que les poursuites pénales aient donné lieu à des sanctions pénales ou que la procédure de poursuite administrative ait donné lieu à des sanctions administratives par la division des amendes administratives du SPF ETCS, les infractions en matière de fraude sociale, telle que visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code pénal social, en cas de récidive de l'infraction, et de fraude sociale grave, telles que visées aux articles 232 à 235 du Code pénal social, ainsi que de traite des êtres humains, telles que visées aux articles 433^{quinquies} à 433^{octies} du Code pénal, limitées aux entreprises relevant des secteurs économiques et activités définis dans l'arrêté royal du 22 avril 2024 *relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119^{ter} de la Nouvelle Loi communale* ;
- Les sanctions telles que définies au sein du Code pénal social et au sein du Code pénal ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour de la personne visée par la sanction (pour les personnes physiques) ;

¹ L'article 21, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics* prévoit que : « Seules les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été traitées au cours de la période de cinq ans précédant la demande d'avis peuvent être communiquées à la DEIPP ».

- Les numéro BCE, numéro ONSS, nom et adresse, de la personne morale visée par la sanction (pour les personnes morales).

Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONSS :

- Sous réserve qu'aucun rapport *pro justitia* ou pénal n'ait été établi, les constatations d'infractions ayant donné lieu à des poursuites ainsi que les procédures de sanctions judiciaires et administratives en matière de fraude sociale, telles que visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code pénal social, après récidive de l'infraction, et de fraude sociale grave, telle que visée aux articles 230 à 235 du Code pénal social, et de traite des êtres humains, telle que visée aux articles 433^{quinquies} à 433^{octies} du Code pénal, limitées aux entreprises des secteurs économiques et activités définis dans l'arrêté royal du 22 avril 2024 *relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi communale* ;
- Les sanctions prises à la suite des infractions constatées et mentionnées ci-dessus ;
- Le montant dû au titre des cotisations, majorations, intérêts et frais de justice à la date X, limité aux employeurs des secteurs et activités définis dans l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité (pour les employeurs, personnes morales ou personnes physiques) ;
- L'existence d'un plan de remboursement amiable ou d'un accord administratif, et le respect strict ou non de celui-ci, limité aux employeurs des secteurs et activités définis dans l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité (pour les employeurs, personnes morales ou personnes physiques) ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour de la personne visée par la sanction ou dont les dettes sociales font l'objet d'une communication (pour les employeurs – personnes physiques) ;
- Les numéro BCE, numéro ONSS, nom et adresse de la personne morale visée par la sanction ou dont les dettes sociales font l'objet d'une communication (pour les employeurs – personnes morales).

Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'INASTI :

- Sous réserve que la procédure de sanction administrative auprès de l'INASTI soit achevée, les infractions à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, constatées au cours des cinq dernières années et concernant la personne physique faisant l'objet d'une enquête d'intégrité communale, plus précisément, l'affiliation tardive ou l'absence d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (en vertu de l'article 17^{bis}, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal n° 38 précité), l'affiliation fictive (en vertu de l'article 17^{bis}, § 1^{bis}, de l'arrêté royal n° 38 précité), le non-respect de l'obligation d'inscription des associés actifs à la Banque carrefour des entreprises (en vertu de l'article 17^{bis}, § 1^{ter}, de l'arrêté royal n° 38 précité), le non-respect de l'obligation d'inscription des aidants à la BCE (en vertu de l'article 17^{bis}, § 1^{quater}, de l'arrêté royal n° 38 précité), le non-respect de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants (en vertu de l'article 17^{bis}, § 1^{quinquies}, de l'arrêté royal n° 38 précité) ;
- Les sanctions (en vertu de l'article 17^{bis} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité) imposées à la suite des infractions constatées ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour de la personne visée par la sanction, nom de la caisse d'assurance sociale à laquelle le travailleur indépendant est affilié, dates de début et de fin de l'affiliation en tant que

travailleur indépendant, dates de début et de fin (pour les personnes physiques – travailleurs indépendants) ;

- Les numéro BCE, numéro ONSS, nom et adresse de la personne morale, nom de la caisse d'assurance sociale à laquelle la personne morale est affiliée, indication de l'existence de dettes sociales sans mentionner le montant de la dette (pour les personnes morales – sociétés).

Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'INAMI :

- Sous réserve que la procédure de sanction administrative auprès de l'INAMI soit achevée, les violations de la loi du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance maladie obligatoire et aux prestations coordonnées* (article 168quinquies, §1 et §2) et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance prestations et une assurance maternité au profit des travailleurs indépendants et des conjoints coopérants* (article 67), commises au cours des cinq dernières années par la personne physique faisant l'objet d'une enquête d'intégrité, à savoir la reprise d'une activité pendant une période d'éligibilité aux prestations sans autorisation ou sans respecter les conditions de l'autorisation, le défaut d'informer l'organisme d'assurance de la reprise d'une activité, le défaut de déclarer ses revenus à son organisme d'assurance, l'établissement d'une fausse déclaration ou d'un faux document afin d'obtenir indûment des prestations ou des prestations médicales ;
- Les sanctions (en vertu des articles 168quinquies, § 3, de la loi du 14 juillet 1994 précitée et 68 du décret royal du 20 juillet 1971 précité) imposées à la suite des violations constatées ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour de la personne visée par la sanction (pour les personnes physiques).

Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONEM :

- À condition que la procédure de sanction administrative au sein de l'ONEM soit achevée, les infractions liées à la réglementation chômage (conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*) constatées, sur les cinq dernières années, à l'encontre de la personne physique, faisant l'objet d'une enquête d'intégrité communale, notamment la déclaration inexacte, incomplète ou tardive par rapport à la situation familiale, la résidence, les revenus ou autres activités incompatibles avec les allocations de chômage, la non-tenue de la carte de contrôle conformément à la réglementation applicable, l'utilisation de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations de chômage auxquels il n'a pas droit ;
- Les sanctions (en vertu des articles 153 à 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité) qui ont été prises suite aux infractions constatées ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour de la personne visée par la sanction (pour les personnes physiques).

7. Conformément à l'article 35, § 5, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*, l'enquête d'intégrité concerne uniquement les personnes qui sont ou seront chargées en droit ou en fait de l'exploitation des établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs et/ou activités économiques déterminés par ordonnance de police communale.

La commune peut, en outre, moyennant motivation, étendre l'enquête d'intégrité aux personnes suivantes qui ont commis un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10 de l'article 35, ou à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou commettront un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10 de l'article 35 :

- les personnes physiques ou morales sur lesquelles la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation exerce ou a exercé des fonctions de direction ;
- les personnes physiques ou morales qui, en droit ou en fait, occupent une position dominante vis-à-vis de la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation ;
- les personnes physiques ou morales qui fournissent ou ont fourni directement ou indirectement des avoirs à la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation ;
- toute autre personne physique ou morale impliquée en droit dans l'implantation ou l'exploitation.

Cette extension doit être fondée sur des faits ou des circonstances concrets, vérifiables, réellement existants, qui sont pertinents et ont été établis avec la diligence requise.

8. Ainsi, les personnes concernées par la présente communication de données à caractère personnel sont toutes les personnes (physiques ou morales) à l'égard desquelles une enquête d'intégrité est lancée et éventuellement étendue. Elles seront identifiées sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour).
9. Conformément à la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*, la DEIPP a pour missions principales la délivrance d'un avis motivé aux communes requérantes, l'élaboration d'une analyse de risque et la gestion d'un Registre Central des Enquêtes d'Intégrité (RCEI) consultable par les communes. Les catégories de données traitées dans ce cadre sont strictement limitées à celles prévues par la loi.

Ainsi, le dossier de la délivrance de l'avis de la DEIPP contient les éléments suivants²:

- les données relatives à la demande d'avis ;
- la décision de la DEIPP quant à la recevabilité de la demande d'avis ;
- les demandes de données introduites auprès des partenaires et les données qui ont ainsi été communiquées, ainsi que le service ou l'autorité qui les ont fournies ;
- la motivation concernant l'intérêt à protéger, dans le respect de l'article 24, § 2, de la loi du 15 janvier 2024 précitée ;
- l'avis motivé envoyé à la commune requérante.

² Conformément à l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*.

Dans le cadre de sa mission d'élaboration d'une analyse de risque, la DEIPP constitue également un dossier contenant les éléments suivants :

- les données relatives aux demandes d'avis visées à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 2024 précitée ;
- les données communiquées conformément à l'article 21 de la loi du 15 janvier 2024 précitée, ainsi que le service ou l'autorité qui les ont fournies ;
- les avis motivés envoyés à la commune requérante³.

Dans le cadre de la mission de la DEIPP de gérer un Registre Central des Enquêtes d'Intégrité (RCEI), le registre est consultable par les communes. Dès lors, les catégories de données à caractère personnel suivantes seront traitées par les communes :

- les coordonnées de la commune qui opère la consultation (nom et adresse) ;
- les données d'identification de la personne physique ou morale faisant l'objet de la consultation (le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de Registre national ou le numéro Banque Carrefour, ainsi que le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement) ;
- les données à caractère personnel reprises dans les décisions d'autres communes concernant le refus, la suspension ou l'abrogation du permis d'implantation ou d'exploitation, ou la fermeture de l'établissement conformément à l'article 119^{ter}, §§ 8 et 9, de la Nouvelle Loi communale⁴.

10. Dans le cadre de la demande d'avis introduite par une commune aux fins de la réalisation d'une enquête d'intégrité, la DEIPP peut communiquer à la commune requérante les éléments nécessaires à l'exercice de ses compétences, exclusivement sous la forme d'un avis global motivé. Aucune donnée à caractère personnel brute n'est communiquée en tant que telle aux communes. Les données collectées par la DEIPP font l'objet d'un traitement, et ne sont reprises sous la forme d'informations retravaillées dans l'avis motivé que dans la mesure où elles sont pertinentes au regard de la finalité poursuivie. Les communes ne sont dès lors pas considérées comme des destinataires directs des données à caractère personnel.
11. Au sein de la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics, les données à caractère personnel visées par la présente délibération seront consultables par les membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions légales, à savoir :
 - le directeur et le directeur adjoint de la DEIPP, dans le cadre de leurs responsabilités en matière de gestion journalière, de suivi et de validation des dossiers⁵ ;
 - les gestionnaires de dossier désignés par le directeur, pour autant que la connaissance des données soit nécessaire au traitement du dossier concerné⁶ ;

³ En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 15 janvier 2024 précitée, dans le cadre de l'analyse de risques menée par la DEIPP conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 2024 précitée, sont traitées des données à caractère personnel de personnes physiques ou morales qui figurent dans des décisions de communes provenant du Registre Central des Enquêtes d'intégrité conformément à l'article 10, alinéa 2.

⁴ Conformément à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 2024 précitée.

⁵ Conformément à l'article 5, § 3, de la loi du 15 janvier 2024 précitée.

⁶ Conformément à l'article 26, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 janvier précitée.

- les analystes, dans le cadre de la réalisation d'une analyse de risques, sur base entre autres sur des données du Registre Central des Enquêtes d'Intégrité (RCEI), des avis remis aux communes, et de données scientifiques objectives⁷.

Après archivage du dossier, les données archivées seront uniquement accessibles au directeur de la DEIPP ou aux membres du personnel désignés par celui-ci, sur la base d'une motivation spécifique dans le cadre de la défense en justice ainsi qu'aux autorités judiciaires dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions⁸.

12. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'elle obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
13. La délibération est demandée aussi longtemps que les missions de la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics seront applicables. Les données à caractère personnel seront consultées de manière ponctuelle.
14. L'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose que, dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut éventuellement rendre également une délibération pour l'utilisation du numéro de Registre national par les instances concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée⁹. Par ailleurs, l'article 25, § 2, de la loi de 15 janvier 2024 précitée prévoit que, dans le cadre de ses missions, la DEIPP peut traiter une série de données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national ou le numéro Banque Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

⁷ Conformément à l'article 6, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 janvier 2024 précitée.

Conformément à l'article 6, § 2, al. 3, de la loi du 15 janvier 2024 précitée, l'analyse de risques elle-même ne pourra mentionner aucune donnée à caractère personnel.

⁸ Conformément à l'article 26, § 2, de la loi du 15 janvier 2024 précitée.

⁹ L'article 35/1, § 2, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* prévoit une disposition similaire en ce qui concerne la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information. Par conséquent, les chambres réunies sont habilitées à se prononcer sur l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

16. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1), c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement afin de satisfaire à une obligation réglementaire qui lui incombe.
17. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*, ainsi que l'article 119ter de la Nouvelle loi communale.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

18. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

19. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*. Dans ce cadre, la DEIPP est habilitée à délivrer, à la demande des communes, des avis motivés et non contraignants dans le cadre des enquêtes d'intégrité visées à l'article 119ter de la Nouvelle Loi communale, lorsque celles-ci estiment nécessaire de disposer d'un avis spécialisé afin d'apprécier

l'existence d'un risque lié à l'implantation ou à l'exploitation d'un établissement accessible au public, en vue de la prévention et de la lutte contre la criminalité déstabilisante.

20. Les avis transmis aux communes prennent la forme d'un avis global motivé, positif ou négatif, établi sur la base des informations pertinentes issues des partenaires visés par la loi. Aucune donnée brute n'est transmise aux communes, les données reçues par la DEIPP sont préalablement traitées, et sont intégrées, le cas échéant, dans l'avis.

Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel communiquées par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants, l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité et l'Office national de l'Emploi se limitent strictement aux informations nécessaires pour l'exécution des missions légales confiées à la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP), telles que prévues aux articles 21, § 1^{er}, 5^o, et 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs*. Ces données se rapportent d'une part, aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sécurité y relatives, et d'autre part, aux dettes sociales, aux constatations d'infractions ayant donné lieu à des poursuites et aux procédures de sanctions judiciaires et administratives.
22. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national, soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

Limitation de la conservation

23. En ce qui concerne les avis motivés aux communes, après l'envoi de l'avis motivé à la commune requérante, le dossier relatif à la délivrance de l'avis est archivé sans délai. Après un délai d'un an suivant l'archivage, le dossier est détruit, à l'exception de l'avis motivé envoyé à la commune requérante, qui est détruit trois ans plus tard, conformément à l'article 26, § 2, de la loi du 15 janvier 2024 *relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics*.
24. En ce qui concerne l'analyse de risques, après l'envoi de l'analyse de risques au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions et au ministre qui a la Justice dans ses attributions, le dossier est archivé sans délai, conformément à l'article 6, § 2, de la loi du 15 janvier 2024 précitée.
25. En vertu des articles 26 et 27 de la loi du 15 janvier 2024 précitée, les données archivées relatives à l'avis et à l'analyse sont uniquement accessibles aux membres du personnel désignés par le directeur de la DEIPP, s'il est nécessaire d'en prendre connaissance, ainsi qu'aux autorités judiciaires dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions.

Intégrité et confidentialité

26. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale doivent, en principe, intervenir par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Toutefois, sur proposition de la BCSS, les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information peuvent autoriser une exemption à cette intervention lorsque celle-ci n'apporte pas de valeur ajoutée au regard de la finalité poursuivie.
27. En l'espèce, les communications envisagées ne portent pas sur des flux de données structurés, mais sur des demandes ponctuelles, individualisées et motivées, introduites dans le cadre de dossiers spécifiques de délivrance d'avis. Dans ce contexte, l'intervention de la BCSS n'apporterait pas de valeur ajoutée, et serait de nature à allonger les délais de traitement, alors que ceux-ci sont stricts et encadrés par la loi du 15 janvier 2024 précitée.
28. Les échanges de données à caractère personnel sont réalisés par le biais de canaux de communication électronique sécurisés, garantissant une transmission de bout en bout, conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et aux normes de sécurité de l'information reconnues, notamment la norme ISO27000.
29. En ce qui concerne l'Office national de sécurité sociale (ONSS), la communication des données s'effectue au moyen d'un formulaire électronique sécurisé via la plateforme Fedsender.
30. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
31. Le Comité de sécurité de l'information souligne les risques liés à l'absence de garantie quant à l'actualité et à l'exactitude des données à caractère personnel communiquées, dès lors que celles-ci sont transmises sur la base de demandes ponctuelles et non par un accès direct et permanent aux sources authentiques au moment où elles sont nécessaires. En l'absence d'une consultation en temps réel des sources authentiques, les données communiquées peuvent ne

plus refléter la situation effective de la personne concernée au moment de l'émission de l'avis. Cette problématique ne soulève pas de difficulté quant à la légalité du traitement, mais appelle une attention particulière quant à la qualité des données traitées.

À cet égard, le Comité de sécurité de l'information impose qu'un système soit mis en place afin de permettre de vérifier par voie électronique et en temps réel les données factuelles volatiles (p.e. la position débitrice) sur lesquelles une décision est basée. Ce système doit prévoir la possibilité de vérifier l'actualité et la fiabilité des données sur lesquelles l'avis est fondé au moment de son émission et de son utilisation, afin de garantir la qualité et la pertinence des informations traitées.

Les observations précitées doivent être prises en compte comme des obligations contraignantes dans la mise en œuvre de la présente délibération.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS), l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants (INASTI), l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité (INAMI) et l'Office national de l'Emploi (ONEM), à la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics (DEIPP) en vue de la délivrance d'avis non contraignants à la demande des communes dans le cadre de leurs enquêtes d'intégrité visant à lutter contre la criminalité déstabilisante sur leur territoire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 février 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tel. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tel. 32-2-740 80 64).
--